

**RÈGLEMENT 834-2014**

---

**RÈGLEMENT CONCERNANT  
L'ORGANISATION PAR LA VILLE D'UN  
SERVICE DE TRANSPORT EN  
COMMUN DE PERSONNES SUR SON  
TERRITOIRE**

---

**CONSIDÉRANT QUE** les services de transport en commun de personnes sur le territoire de la ville de Rimouski sont régis par plusieurs règlements municipaux;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu pour des raisons de commodité et d'accessibilité de regrouper ces règlements sous un seul;

**CONSIDÉRANT QU'**avis de présentation 24-06-2014 du présent règlement a dûment été donné le 16 juin 2014.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**CHAPITRE 1**

**ORGANISATION DU TRANSPORT EN  
COMMUN SUR LE TERRITOIRE**

**SECTION I**

**DÉFINITIONS**

**1.** Les définitions suivantes s'appliquent pour l'interprétation du présent règlement :

« Arrêt »	1.12 « <i>Arrêt</i> » : endroit autorisé d'embarquement ou de débarquement.
« Chauffeur »	1.8 « <i>Chauffeur</i> » : une personne qui conduit un véhicule affecté au transport en commun sur le territoire de la ville de Rimouski.
« Chien guide ou chien d'assistance »	1.3 « <i>Chien guide ou chien d'assistance</i> » : le chien entraîné par une organisation reconnue (exemple : Mira) pour guider ou assister une personne handicapée.
« Circuit »	1.15 « <i>Circuit</i> » : itinéraire préétabli à horaire fixe.
« Citébus »	1.11 « <i>Citébus</i> » : service de transport en commun à horaire fixe, sur des circuits préétablis.
« Immeuble »	1.4 « <i>Immeuble</i> » : comprend notamment, un stationnement, un terminus d'autobus, une aire de manœuvre, une aire d'attente, un abri, un abribus, un banc ou un poteau de signalisation, lequel appartient à La Société ou à la Ville, et est utilisé aux fins du transport en commun.
« La Société »	1.1 « <i>La Société</i> » : La Société des transports de Rimouski.
« Personne handicapée »	1.6 « <i>Personne handicapée</i> » : toute personne ayant une incapacité physique ou intellectuelle.
« Représentant »	1.7 « <i>Représentant</i> » : un employé ou un représentant de La Société ou de la Ville dûment autorisé.
« Taux de jumelage »	1.14 « <i>Taux de jumelage</i> » : nombre de passagers dans une même course Taxibus.
« Taxibus »	1.10 « <i>Taxibus</i> » : service de transport en commun par voiture-taxi partagée nécessitant une réservation préalable à La Société.
« Titre de transport »	1.9 « <i>Titre de transport</i> » : un titre de transport reconnu par La Société, tel que billet, laissez-passer, etc.
« Transport en commun »	1.13 « <i>Transport en commun</i> » : service de transport de personnes qui met en commun des ressources pour déplacer plusieurs personnes dans le même véhicule, par opposition au transport individuel ou solo.
« Véhicule »	1.5 « <i>Véhicule</i> » : un minibus urbain, un autobus, une voiture-taxi identifié avec le dôme aux couleurs de La Société ou tout autre véhicule utilisé pour le transport de personnes, par ou pour La Société ou la Ville.
« Ville »	1.2 « <i>Ville</i> » : la Ville de Rimouski.

## SECTION II

### STRUCTURE DE L'ORGANISATION DU TRANSPORT EN COMMUN

- Organisation **2.** La Ville organise un service de transport en commun de personnes sur son territoire à horaire fixe sur circuits, appelé Citébus, et par voiture-taxi partagée, sur réservation, appelé Taxibus.
- Organisme mandaté **3.** La Société est l'organisme mandaté par la Ville pour gérer et opérer les services de transport en commun à l'intérieur de son territoire.
- Location, acquisition et contrat **4.** La Ville et La Société peuvent louer ou acquérir des biens aux fins de l'organisation des services de transport en commun et conclure au besoin des contrats de service.
- Détermination de la desserte **5.** La densité de la population ou le nombre de logements à l'hectare dans un secteur donné ainsi que le temps que prend la distance à parcourir tout en respectant le délai de prise en charge des usagers et les horaires, déterminent la fréquence, l'étendue et la nature de la desserte en transport en commun sur le territoire de la ville de Rimouski.

## SECTION III

### TYPE DE DESSERTE

- Citébus **6.** Citébus est un service de transport en commun à horaire fixe sur des circuits préétablis.
- Zones Citébus **7.** Les zones desservies par Citébus sont les suivantes :
- 7.1 Une zone délimitée à l'ouest par la rivière Rimouski, à l'est par la rue de l'Expansion, au nord par le fleuve et au sud par la rue de la Normandie.
- 7.2 Une zone délimitée à l'ouest par la montée des Saules, à l'est par la rivière Rimouski, au nord par le fleuve et au sud, à la hauteur de l'intersection du boulevard Saint-Germain et de la rue Vanier.

- Taxibus
- 8.** Taxibus est un service de transport en commun par taxi partagé pouvant prendre dans une même course, plusieurs personnes indépendantes l'une de l'autre moyennant une réservation préalable à La Société qui, par la suite, établit les routes afin de répondre à la demande, à l'intérieur des délais prescrits et de la disponibilité du service.
- 9.** Les zones et lignes Taxibus sont les suivantes :
- Zone verte
- 9.1 La zone verte comprend le territoire situé à l'ouest de la zone desservie par Citébus, ainsi que la portion de la montée des Saules située au sud à partir du numéro civique 285, la portion de la rue de Lausanne située à l'ouest de la rue du Coteau et à l'est de la montée des Saules, les rues Arpin, Rocher-Blanc, de la Plage, du Coin-de-la-Plage, des Sables et du Séjour, tel qu'il appert du plan TR13-4564-1.
- Zone bleue
- 9.2 La zone bleue comprend le territoire situé à l'est des zones desservies par Citébus en y ajoutant un arrêt au Carrefour Rimouski, tel qu'il appert du plan TR13-4564-1.
- Ligne rouge
- 9.3 La ligne rouge est située au sud des zones desservies par Citébus en y ajoutant un arrêt au Centre de formation Rimouski-Neigette, un arrêt sur la rue des Agarics, un arrêt sur la rue des Coprins et le boulevard du Sommet ouest, tel qu'il appert du plan TR13-4564-1.
- Ligne mauve
- 9.4 La ligne mauve est située au sud de la zone verte et au sud de la partie ouest de la desserte Citébus, tel qu'il appert du plan TR13-4564-1.

## **CHAPITRE 2**

### **NORMES DE BASE EN TRANSPORT EN COMMUN**

#### **SECTION I**

##### **CRITÈRES D'ÉTABLISSEMENT DES ZONES, LIGNES ET ARRÊTS**

Espaceement des  
arrêts Citébus

**10.** Dans les zones Citébus, l'espaceement entre deux (2) arrêts ne peut être inférieur à 100 mètres avec un maximum de quatre (4) arrêts par kilomètre de trajet. L'espaceement moyen entre deux (2) arrêts devrait tendre vers 400 mètres. Le nombre total d'arrêts sur les circuits Citébus doit permettre le respect de l'horaire établi.

**11.** Les points d'embarquement et de débarquement Taxibus sont déterminés de la façon suivante :

## Zone bleue

11.1 95 % de la population comprise à l'intérieur de la zone bleue est desservie à moins de 500 mètres d'un arrêt Taxibus.

## Zone verte

11.2 80 % de la population comprise à l'intérieur de la zone verte est desservie à moins de 750 mètres d'un arrêt Taxibus dans le secteur de la zone desservie aux arrêts.

Pour des motifs de sécurité, les usagers résidant sur la route 132, la montée des Saules et la rue de Lausanne sont desservis à leur adresse civique.

## Ligne rouge

11.3 La ligne rouge sur le plan TR13-4564-1 représente les seules artères desservies par Taxibus en raison de la faible densité de la population et des grandes distances à parcourir.

Pour des motifs de sécurité, les usagers résidant sur la ligne rouge sont desservis à leur adresse civique, à l'exception des résidents de la portion de la ligne se situant entre le 531 et le 740, route des Pionniers qui sont desservis à des arrêts Taxibus.

Un arrêt est situé dans le secteur Val-Neigette à l'extrémité du tracé de la ligne rouge.

Les autres usagers n'ayant pas d'adresse civique sur la route 232, résidents des routes, rues et chemins transversaux à la route 232, doivent se présenter aux arrêts situés aux intersections de la route 232.

## Ligne mauve

11.4 La ligne mauve sur le plan TR13-4564-1 représente les seules artères desservies par Taxibus en raison de la très faible densité de la population et des grandes distances à parcourir.

Pour des motifs de sécurité, les usagers résidant sur la ligne mauve sont desservis à leur adresse civique.

## SECTION II

### NORMES DE QUALITÉ

- Ponctualité
- 12.** La ponctualité du service de transport en commun est évaluée en fonction du pourcentage de course arrivant ou partant à l'heure prévue à un arrêt.
- Ponctualité  
Citébus
- 13.** 95 % des circuits en Citébus doivent effectuer leurs départs à l'heure prévue aux points de liaison.
- Marge de tolérance pour évaluer la ponctualité Citébus
- 14.** La marge de tolérance acceptée en Citébus est de deux (2) minutes avant et trois (3) minutes après l'heure de départ.
- Indice de retard  
Citébus
- 15.** L'indice de retard en Citébus est la perte de temps moyenne sur l'ensemble des circuits d'une période donnée par rapport à l'horaire prévu. Un retard récurrent de plus de cinq (5) minutes indique une problématique à examiner.
- Ponctualité  
Taxibus
- 16.** En Taxibus, 98 % des embarquements s'effectuent en moins de quinze (15) minutes après l'heure fixée lors de la réservation et 95 % des courses arrivent à l'heure prévue aux points de liaison.
- Indice de retard  
Taxibus
- 17.** L'indice de retard en Taxibus se calcule de deux (2) façons :
- a) Indice de retard dans le délai de prise en charge :  
C'est l'écart entre le délai de prise en charge accepté de quinze (15) minutes et le délai réel d'une période donnée par rapport à l'heure fixée lors de la réservation. Un indice de retard dans le délai de prise en charge de plus de trois (3) minutes indique une problématique à examiner.
- b) Indice de retard aux points de liaison :  
C'est l'écart entre l'heure prévue d'arrivée des courses aux points de liaison et l'heure réelle d'arrivée. Un retard récurrent de plus de cinq (5) minutes indique une problématique à examiner.

### SECTION III

#### CAPACITÉ, ACHALANDAGE ET RENTABILITÉ

Capacité	<b>18.</b> La capacité est le nombre maximum de passagers pouvant se trouver à bord d'un véhicule de transport en commun.
Achalandage Citibus	<b>19.</b> La norme d'achalandage en Citibus est le rapport entre le nombre de passagers et la capacité totale des véhicules en service.
Achalandage minimum Citibus	19.1 Si le nombre de passagers durant une heure, pour une période de référence donnée, pour un véhicule, représente moins de 20 % de la capacité, le service pourrait être réduit.
Achalandage Taxibus	<b>20.</b> La norme d'achalandage en Taxibus est le taux de jumelage (nombre d'usagers par course) en rapport avec le nombre de plages horaires offertes dans une zone ou ligne donnée.
Achalandage minimum Taxibus	20.1 La norme d'achalandage minimum pour les déplacements Taxibus se calcule de la façon suivante :  a) à moins de 2,00 passagers par course sur une même plage horaire, pour une zone ou ligne donnée, pour une période de référence s'échelonnant sur douze (12) mois consécutifs ou plus, le service pourrait être réduit.  b) à moins de 2,35 passagers par course en moyenne pour une zone ou ligne donnée, pour une période de référence s'échelonnant sur douze (12) mois consécutifs ou plus, le service pourrait être réduit.
Norme de rentabilité Citibus et Taxibus	<b>21.</b> La norme de rentabilité est le rapport entre les recettes perçues en provenance des usagers et les coûts d'exploitation.
Norme de rentabilité minimum	21.1 À moins de 0,20 \$ de recette pour chaque dollar dépensé, pour une période de référence s'échelonnant sur douze (12) mois consécutifs ou plus, le service pourrait être ajusté.

## CHAPITRE 3

# FONCTIONNEMENT ET UTILISATION DES SERVICES

## SECTION I

### DÉPLACEMENT CITÉBUS

Embarquement  
Citébus

**22.** L'embarquement se fait uniquement aux arrêts identifiés par les panneaux Citébus. La carte des arrêts peut être consultée sur notre page Web au : [www.rimouskibus.com](http://www.rimouskibus.com).

L'utilisateur monte dans le véhicule et présente son laissez-passer au chauffeur ou dépose la monnaie exacte ou son billet dans la boîte de perception, et le cas échéant, sa carte de validation de son statut pour bénéficier du tarif réduit.

L'utilisateur se dirige ensuite vers un siège libre. Seulement si tous les sièges sont occupés, l'utilisateur se dirige vers un des poteaux d'appui, autrement il doit être assis.

Sièges situés  
immédiatement  
derrière le  
chauffeur

**23.** Les sièges situés derrière le chauffeur et identifiés à cette fin, sont prioritairement réservés pour les personnes âgées, les personnes ayant des limitations fonctionnelles et les parents accompagnés de très jeunes enfants.

Usage des  
sièges

**24.** Les sièges sont réservés à l'usage des passagers et ne doivent pas servir de porte-bagages.

Bagages

**25.** Les bagages à main sont permis dans les véhicules Citébus. Ceux-ci doivent être placés sur les genoux de l'utilisateur, sans nuire aux autres passagers. En aucun temps, les bagages ne peuvent être déposés dans l'allée du Citébus.

Poussettes

**26.** Les poussettes préalablement pliées sont acceptées dans les Citébus. Le chauffeur ne manipule pas les poussettes et n'offre pas d'assistance à l'embarquement et au débarquement.

Débarquement

**27.** Le débarquement se fait uniquement aux arrêts identifiés par les panneaux Citébus.

Lorsque l'utilisateur prévoit débarquer à un arrêt, il actionne la chaînette qui se trouve de chaque côté de l'autobus afin d'avertir le chauffeur de son intention de descendre au prochain arrêt.

Il est interdit d'actionner la chaînette inutilement.

L'utilisateur doit s'assurer de prendre tous ses objets avant de quitter. La Société n'est pas responsable des objets perdus ou volés.

Respect de  
l'horaire Citébus

**28.** Dans les conditions normales d'opération La Société s'engage à respecter l'horaire Citébus avec un écart maximum de deux (2) minutes d'avance et cinq (5) minutes de retard.

Cependant, La Société se dégage de la responsabilité de tout retard causé par des situations imprévues, soit : panne électrique, accident de la route, bris de chaussée, conditions climatiques défavorables, ralentissement de la circulation, manifestation ou toute autre situation imprévue entraînant un retard.

## SECTION II

### DÉPLACEMENTS TAXIBUS

Zones et lignes  
Taxibus

**29.** Le service Taxibus est offert dans différentes zones et lignes identifiées par des couleurs sur le territoire de la ville de Rimouski. Pour connaître l'arrêt qui le dessert le plus près de ses besoins, l'utilisateur doit consulter la carte de La Société au : [www.rimouskibus.com](http://www.rimouskibus.com), il peut également communiquer avec La Société au 418 723-5555.

Inscription à  
Taxibus

**30.** L'utilisateur se présente au bureau de La Société entre 8 h 30 et 16 h 30, du lundi au vendredi. Après avoir donné ses coordonnées et avoir été photographié, l'utilisateur reçoit une carte d'identification portant un numéro d'utilisateur.

Frais  
d'inscription à  
Taxibus

**31.** Des frais d'inscription de 1 \$ sont exigés. Les frais d'inscription sont non remboursables, non transférables et non récurrents.

- Validité de l'inscription à Taxibus
- 32.** L'inscription à Taxibus est valide à vie.
- Réservation
- 33.** Le service Taxibus est un service « sur demande » qui nécessite une réservation dans tous les cas, y compris lors de correspondance combinant différents types de desserte. Pour faire une réservation l'utilisateur doit être inscrit.
- Un seul appel est requis pour un ou plusieurs déplacements.
- Au moment de réserver, l'utilisateur doit préciser : son numéro d'utilisateur, le jour, l'heure et les numéros d'arrêts du ou des déplacements.
- Toute réservation doit être faite au moins une (1) heure à l'avance, à l'exception des réservations de fin de soirée qui doivent être faites avant 21 h, auprès de La Société.
- Modification
- 34.** Une réservation peut être modifiée jusqu'à une (1) heure avant le départ, à l'exception des déplacements de fin de soirée qui doivent être modifiés avant 21 h, et ce, seulement auprès de La Société. Le chauffeur n'est pas autorisé à accepter une modification.
- Annulation
- 35.** Un déplacement peut être annulé pour des motifs sérieux. Cependant, l'annulation doit être faite au moins trente (30) minutes avant l'heure prévue auprès de La Société, à défaut de quoi, une pénalité équivalente au coût d'un déplacement en argent comptant sera facturée à l'utilisateur.
- Embarquement et débarquement Taxibus
- 36.** L'embarquement et le débarquement se font uniquement à l'arrêt ou de l'autre côté de la voie publique face à l'arrêt, selon la direction de la course. Dans les cas d'exception prévus aux articles 11.2, 11.3 et 11.4 du présent règlement, l'embarquement et le débarquement se font face à l'adresse civique et sur ce côté de la voie publique uniquement, pour des motifs de sécurité.

- Présence à l'arrêt Taxibus **37.** L'utilisateur doit se présenter à l'arrêt Taxibus ou face à l'adresse civique dans les cas d'exception prévus aux articles 11.2, 11.3 et 11.4 du présent règlement, pour l'heure réservée du déplacement.
- Délai d'attente **38.** Le service Taxibus prévoit un délai d'attente pouvant aller jusqu'à quinze (15) minutes. Ce délai varie selon le nombre de passagers dans la même course et selon l'ordre d'embarquement des usagers.
- Choix des places **39.** La Société ne réserve aucune place à l'intérieur de ses véhicules Taxibus. Les places sont attribuées selon le mode premier arrivé, premier servi et suivant l'ordre d'embarquement.
- Siège d'enfant **40.** Sur demande préalable, des sièges d'enfants sont disponibles dans les véhicules Taxibus. Bien qu'il soit de la responsabilité du chauffeur de fixer le siège d'enfant au véhicule, la personne qui accompagne l'enfant est responsable d'attacher l'enfant au moment de l'embarquement.
- Bagages **41.** Les bagages à main sont permis dans les Taxibus. Ceux-ci doivent être placés sur les genoux de l'utilisateur, sans nuire aux autres passagers. En aucun temps, les bagages ne peuvent être déposés dans le coffre de la voiture.
- Poussettes **42.** Les poussettes pour enfant doivent être pliées et déposées dans le coffre arrière du Taxibus par l'utilisateur. Le chauffeur ne manipule pas les poussettes.

### **SECTION III**

#### **CORRESPONDANCE**

- Généralité **43.** Les différents billets de correspondance permettent de combiner, dans un même déplacement en continu, les services Taxibus, Citibus et le service de transport collectif de la MRC de Rimouski-Neigette, sans frais supplémentaires.

Le billet de correspondance est offert à titre gratuit afin de compléter un déplacement.

Le billet de correspondance n'a pas de valeur monétaire et est non remboursable, non transférable et non échangeable.

Correspondance  
localisée

**44.** Le billet de correspondance localisée n'est valide qu'à l'arrêt situé à l'intersection de la montée des Saules et de la rue Saint-Arsène et se limite aux déplacements entre la zone verte et le circuit 31.

Correspondance  
réciproque

**45.** Le billet de correspondance réciproque permet de combiner, dans un même déplacement en continu, les services Citébus et le service de transport collectif de la MRC de Rimouski-Neigette à partir d'un des deux (2) points de liaison, soit celui de la Gare ou du Musée.

Validité des  
billets  
de  
correspondance

**46.** Le billet de correspondance est valide durant quatre-vingt-dix (90) minutes.

Le billet de correspondance n'est valide qu'aux deux (2) points de liaison, soit celui de la Gare et celui du Musée.

De Taxibus vers  
Citébus

**47.** À l'embarquement dans le Taxibus, l'usager qui doit poursuivre son déplacement en Citébus, demande au chauffeur une correspondance. Une fois au point de liaison, l'usager monte dans le véhicule Citébus et remet le coupon au chauffeur afin de poursuivre son déplacement en Citébus.

De Citébus vers  
Taxibus

**48.** À l'embarquement dans le Citébus, l'usager qui doit poursuivre son déplacement en Taxibus, demande au chauffeur une correspondance. Une fois au point de liaison, l'usager repère son Taxibus. Le carton de couleur sur le tableau de bord du véhicule-taxi indique la zone ou la ligne de destination du Taxibus.

La couleur est également inscrite en lettres sur le carton pour en faciliter le repérage par les personnes ayant une déficience visuelle.

L'usager remet le coupon de correspondance au chauffeur du Taxibus afin de poursuivre son déplacement en Taxibus.

De Citébus vers  
un autre Citébus

**49.** À l'embarquement dans le premier Citébus, l'usager qui doit poursuivre son déplacement sur un autre circuit Citébus, demande au chauffeur une correspondance. Une fois au point de liaison, l'usager monte dans le deuxième Citébus et remet le billet de correspondance au chauffeur afin de poursuivre son déplacement.

De MRC de  
Rimouski-  
Neigette vers  
Citébus

**50.** À l'embarquement dans le transport collectif de la MRC de Rimouski-Neigette, l'usager qui doit poursuivre son déplacement en Citébus, demande au chauffeur une correspondance. Une fois au point de liaison, l'usager monte dans le Citébus et remet le billet de correspondance au chauffeur afin de poursuivre son déplacement.

De Citébus vers  
MRC de  
Rimouski-  
Neigette

**51.** À l'embarquement dans le Citébus, l'usager qui doit poursuivre son déplacement avec le transport collectif de la MRC de Rimouski-Neigette, demande au chauffeur une correspondance. Une fois au point de liaison, l'usager monte dans le transport collectif de la MRC de Rimouski-Neigette et remet le billet de correspondance au chauffeur afin de poursuivre son déplacement.

## SECTION IV

### TARIF ET MODE DE PAIEMENT

Droit de passage

**52.** Tout usager du service de transport en commun de La Société doit, selon le tarif applicable et de la manière prévue, acquitter son droit de passage en payant au comptant le montant exact d'un passage ou en utilisant un titre de transport.

Modes de  
paiement

**53.** Les modes de paiement acceptés\* sont :

- laissez-passer mensuel;
- billet;
- argent comptant en monnaie exacte.

\* *Sauf Taxibus-Plus qui est payable seulement en argent comptant.*

Pourboire

**54.** Il est interdit aux chauffeurs affectés au service de transport en commun d'accepter quelque pourboire.

Tarif

**55.** Le paiement du tarif, décrété par résolution du conseil municipal, donne droit à un déplacement complet, soit :

- un déplacement Taxibus vers une destination à l'intérieur de la même zone ou ligne Taxibus;  
ou
- un déplacement Taxibus vers un point de liaison Citébus, comprenant, s'il y a lieu, la correspondance Citébus ou Taxibus jusqu'à destination;  
ou
- un déplacement Citébus jusqu'à destination. Un déplacement Citébus ne peut en aucun cas dépasser un tour complet du circuit;  
ou
- un déplacement Citébus vers un point de liaison et la correspondance Citébus ou Taxibus ou la correspondance réciproque avec le transport collectif de la MRC de Rimouski-Neigette jusqu'à destination.

Tarif  
Taxibus-Plus

**56.** Le paiement du tarif Taxibus-Plus en argent comptant donne droit à un déplacement Taxibus-Plus entre les zones et les lignes Taxibus, dans une même course, sans correspondance.

Tarif réduit

**57.** Pour bénéficier d'un tarif réduit, l'utilisateur doit obligatoirement présenter une preuve d'âge officielle démontrant clairement qu'il a atteint l'âge de 65 ans ou plus, ou présenter une carte de validation du statut d'étudiant à temps plein émise par La Société.

Carte de  
validation statut  
étudiant

**58.** Pour obtenir cette carte de validation du statut d'étudiant, l'étudiant doit :

- être âgé de 16 ans ou moins;  
ou
- Si âgé de plus de 16 ans, fournir la preuve de fréquentation à temps plein d'un établissement d'enseignement reconnu, les documents requis des différents niveaux sont :
  - \* **Commission scolaire** : carte d'étudiant comportant une indication officielle de fréquentation à temps plein pour l'année en cours;
  - \* **Cégep** : carte d'étudiant pour l'année en cours ainsi que l'horaire des cours comportant au moins quatre (4) cours et au moins douze (12) heures de cours par semaine;
  - \* **Université** : carte d'étudiant comportant une indication officielle de fréquentation à temps plein pour l'année en cours.

En l'absence des documents énumérés ci-haut, l'admissibilité au tarif réduit demeure possible, l'utilisateur doit alors fournir :

- un horaire officiel des cours comprenant les coordonnées de l'étudiant;  
ou
- toute preuve écrite officielle, émanant de l'établissement d'enseignement fréquenté ou du service des prêts et bourses ou d'une autre autorité reconnue, attestant de la fréquentation à temps plein.

Présentation de  
la carte à  
l'embarquement

**59.** Une fois l'admissibilité confirmée, La Société émet une carte de validation du statut d'étudiant, valide du 15 août de l'année en cours au 14 août de l'année suivante.

Cette carte avec photo doit être présentée en tout temps lors de l'embarquement dans le Taxibus, le Citébus ou lors de l'achat de titre de transport dans un des points de vente de La Société.

## SECTION V

### OBLIGATION D'ACCOMPAGNEMENT

Accompagnement d'enfant

**60.** Tout enfant âgé de moins de 10 ans doit être accompagné d'un adulte responsable lors de tout déplacement en transport en commun, et ce, pendant toute la durée du déplacement.

Réservation Taxibus par un enfant

**61.** La Société ne peut accepter de prendre une réservation Taxibus de la part d'un enfant âgé de moins de 10 ans.

Dérogation

**62.** Une dérogation à l'obligation d'accompagnement d'un enfant âgé de moins de dix (10) ans par un adulte responsable peut, dans certaines situations, être demandée à condition que l'enfant soit âgé d'au moins six (6) ans et que la mère, le père ou le tuteur de celui-ci remplisse et signe une formule à cet effet, laquelle est disponible à La Société.

*La Politique d'accompagnement des enfants de moins de dix (10) ans en transport en commun régulier est disponible à La Société et comprend également des recommandations aux parents d'enfant mineur voyageant seul.*

Exclusion de responsabilité

**63.** La Ville et La Société se dégagent de toute responsabilité envers un enfant âgé de moins de dix (10) ans voyageant seul ou accompagné d'une personne qui n'est pas un adulte.

## SECTION VI

### RÈGLES D'UTILISATION DES SERVICES

Interdictions en tout temps

**64.** En tout temps, dans ou sur un immeuble ou du matériel roulant affectés au transport en commun, il est interdit :

64.1 de gêner ou d'entraver la libre circulation des personnes, notamment en s'immobilisant, en rôdant, en flânant, en déposant ou en transportant un sac, un contenant ou un autre objet qui obstrue le passage ou la circulation;

64.2 de mettre en péril la sécurité des personnes ou du matériel roulant, notamment en déposant ou transportant un sac, un contenant ou un autre objet;

64.3 de se coucher ou de s'étendre sur un banc, sur un siège, sur le sol ou sur le plancher;

64.4 de s'asseoir sur le sol ou sur le plancher;

- 64.5 de poser un pied sur un banc ou un siège ou d'y placer un objet ou une substance susceptible de le souiller;
- 64.6 de désobéir à une directive ou un pictogramme affiché par La Société ou la Ville;
- 64.7 de refuser de circuler lorsque requis de le faire par un chauffeur;
- 64.8 de consommer nourriture ou boisson ou d'avoir en sa possession bouteille, verre, etc. qui n'est pas scellé ou fermé;
- 64.9 de retarder ou de nuire au travail d'un représentant de La Société, de la Ville ou d'un chauffeur;
- 64.10 de troubler, incommoder ou déranger le chauffeur ou un autre usager par quelque moyen que ce soit, notamment par un ton de voix élevé ou une utilisation inappropriée de matériel électronique ou de communication;
- 64.11 de crier, de clamer, de flâner, de se livrer à une altercation ou à toute autre forme de bruit volontaire dans les véhicules ou dans les abribus;
- 64.12 d'utiliser une radio ou tout autre appareil pouvant diffuser du son par un moyen autre que des écouteurs personnels;
- 64.13 d'être pieds nus ou torse nu;
- 64.14 d'allumer une allumette, un briquet ou tout autre objet provoquant une flamme ou des étincelles;
- 64.15 de fumer;
- 64.16 de porter des patins à glace, à roues alignées, à roulettes ou tout autre objet ou équipement similaire;
- 64.17 de transporter des patins à glace, à moins qu'ils ne soient munis d'un protège-lame ou insérés dans un sac conçu à cet effet;
- 64.18 de faire usage d'une planche à roulettes, d'une trottinette ou tout autre objet similaire;
- 64.19 de manipuler ou d'utiliser un extincteur, une issue de secours ou tout autre appareil ou dispositif manifestement destiné à n'être utilisé qu'en cas d'urgence, sauf si l'urgence se présente;
- 64.20 de manœuvrer ou d'utiliser de quelque façon que ce soit un appareil, un dispositif, un équipement dont l'usage est réservé au chauffeur;
- 64.21 de déplacer un panneau, un pictogramme, une affiche, un cordon de sécurité ou tout autre objet similaire;

64.22 de faire usage d'un pointeur au laser ou autre objet lumineux similaire;

63.23 d'être en possession de matériel explosif ou pyrotechnique ou de tout gaz, liquide ou matière dangereuse ou dégageant une odeur nauséabonde;

64.24 de souiller un bien, notamment en déposant sur ce bien ou en y abandonnant tout déchet, papier, liquide ou autre rebut ailleurs que dans une poubelle ou un autre réceptacle destiné à contenir un tel rebut;

64.25 de faire, d'apposer ou de graver une inscription, un dessin, un graffiti, un tag, un autocollant ou toute autre figure;

64.26 de procéder à tout type d'affichage;

64.27 d'endommager un bien, le dérégler ou le modifier de façon à en empêcher ou limiter son fonctionnement normal;

64.28 de lancer ou autrement faire en sorte qu'un objet ou un liquide soit projeté sur une personne ou un bien;

64.29 de procéder à tout type de sollicitation;

64.30 de retarder, de quelque manière que ce soit, le départ du véhicule ou d'entraver son mouvement, notamment en empêchant ou en retardant la fermeture d'une porte du véhicule;

64.31 de tenter de monter à bord d'un véhicule ou d'en descendre lorsque ce dernier est en mouvement;

64.32 d'accéder au toit du matériel roulant ou d'un immeuble;

64.33 de s'agripper à l'extérieur du véhicule;

64.34 de passer un bien, un objet ou une partie de son corps par les portes et les fenêtres d'un véhicule en mouvement;

64.35 de faire usage, d'ouvrir, de franchir ou d'opérer le mécanisme d'ouverture d'une sortie de secours d'un véhicule, sauf en cas de nécessité.

Interdiction  
pendant les  
périodes de  
pointe

**65.** Pendant les périodes de pointe, dans ou sur un immeuble ou du matériel roulant affectés au transport en commun, il est interdit :

65.1 de transporter tout type d'objet qui ne peut être tenu sur les genoux pendant le trajet, ce type d'objet pourra cependant être toléré pendant les périodes hors pointe, pourvu qu'il soit entouré d'une protection suffisante ou inséré dans un sac, qu'il n'obstrue pas le passage ou la circulation et qu'il ne nuise pas aux passagers ou au chauffeur.

## SECTION VII ANIMAUX

Chien guide ou  
d'assistance

**66.** Dans un immeuble ou du matériel roulant affecté au transport en commun, il est permis à toute personne d'être accompagnée d'un chien guide ou d'un chien d'assistance dont cette personne se sert afin de pallier à une incapacité ou d'un chien guide ou d'assistance à l'entraînement.

Animaux  
domestiques en  
cage tolérés

**67.** Dans un immeuble ou du matériel roulant affecté au transport en commun, il est permis, de façon occasionnelle, à toute personne d'être accompagnée d'un animal domestique se trouvant en tout temps dans une cage ou un transporteur conçu à cet effet, à condition que la cage ou le transporteur soit propre et qu'il puisse demeurer sur les genoux de l'usager durant le déplacement, sans nuire aux autres usagers.

Animaux  
domestiques non  
tolérés

**68.** Dans toute autre circonstance, les animaux domestiques sont interdits.

Animaux interdits  
en tout temps

**69.** Il est interdit en tout temps d'être accompagné d'un animal sauvage ou non domestique ou de tout animal dont la possession est interdite sur le territoire de desserte du transport en commun.

## SECTION VIII SANCTIONS

Exclusion

**70.** La Société se réserve le droit d'exclure de façon temporaire ou permanente un usager de son service de transport en commun si celui-ci contrevient au présent règlement.

Interdiction  
d'entrée ou  
expulsion

**71.** La Société se réserve le droit de refuser l'entrée à un usager ou d'expulser un usager dont le comportement peut nuire à la sécurité ou à la quiétude des usagers dans les véhicules assignés au transport en commun.

Pénalité pour  
non-respect de  
la réservation  
Taxibus

**72.** Une pénalité équivalente au coût d'un déplacement en argent comptant est automatiquement facturée à l'utilisateur du Taxibus, dans le cas où celui-ci ne se présente pas à l'embarquement, à l'arrêt prévu et à l'heure prévue de son déplacement, comme convenu au moment de la réservation.

Trois (3) pénalités non payées pour un même usager entraînent automatiquement une suspension de service pour cet usager jusqu'à la régularisation de sa situation.

## **SECTION IX**

### **SUSPENSION DES SERVICES**

Conditions  
climatiques

**73.** La Société se réserve le droit de suspendre temporairement le service de transport en commun, en tout ou en partie, si elle juge que les conditions climatiques (neige, verglas, vent, etc.) mettent en péril ses usagers, ses chauffeurs ou ses employés.

Cas fortuits

**74.** La Société se réserve le droit de suspendre temporairement le service de transport en commun, en tout ou en partie, dans les cas fortuits ou de force majeure.

## **SECTION X**

### **SERVICE À LA CLIENTÈLE**

Réservation

**75.** Pour toute réservation, l'utilisateur communique avec nos téléphonistes selon l'horaire en vigueur en composant le 418 723-5555.

Renseignement

**76.** Toute demande de renseignement peut être transmise par la poste à La Société au 376, avenue de la Cathédrale, Rimouski (Québec) G5L 5K9 ou par courriel à l'adresse électronique [strim@globetrotter.net](mailto:strim@globetrotter.net) ou par téléphone en composant le 418 723-5555.

- Objets perdus **77.** Bien que La Société ne soit pas responsable des objets perdus ou volés, l'utilisateur doit l'aviser le plus rapidement possible de toute perte afin qu'elle fasse les vérifications d'usage dans les véhicules assignés au transport en commun.
- Avis **78.** De temps à autre, des avis émanant de La Société ou de la Ville peuvent être affichés dans les véhicules, il est de la responsabilité de l'utilisateur d'en prendre connaissance.
- Plainte **79.** Toute plainte concernant le service de transport en commun régulier doit être soumise dans les meilleurs délais à La Société. Afin de traiter correctement la plainte, il est impératif de fournir le maximum de détails (personnes impliquées, témoins, date, heure, lieu, zone ou ligne, arrêt, etc.).  
Une plainte peut être transmise par écrit à La Société au 376, avenue de la Cathédrale, Rimouski (Québec) G5L 5K9 ou par courriel à l'adresse électronique [strim@globetrotter.net](mailto:strim@globetrotter.net) ou par téléphone en composant le 418 723-5555.
- Suggestions **80.** Les suggestions peuvent être formulées par la poste à La Société au 376, avenue de la Cathédrale, Rimouski (Québec) G5L 5K9 ou par courriel à l'adresse électronique [strim@globetrotter.net](mailto:strim@globetrotter.net) ou par téléphone en composant le 418 723-5555.

## SECTION XI

### ABROGATIONS ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- Abrogations **81.** Les règlements 93-1899, 548-2010, 561-2010, 562-2010, 563-2010, 574-2011, 599-2011, 644-2011, 686-2012, 687-2012 et 688-2012 sont abrogés par la mise en vigueur du présent règlement.

Entrée en vigueur

**82.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**Adopté le 18 août 2014**

(S) Éric Forest  
Maire

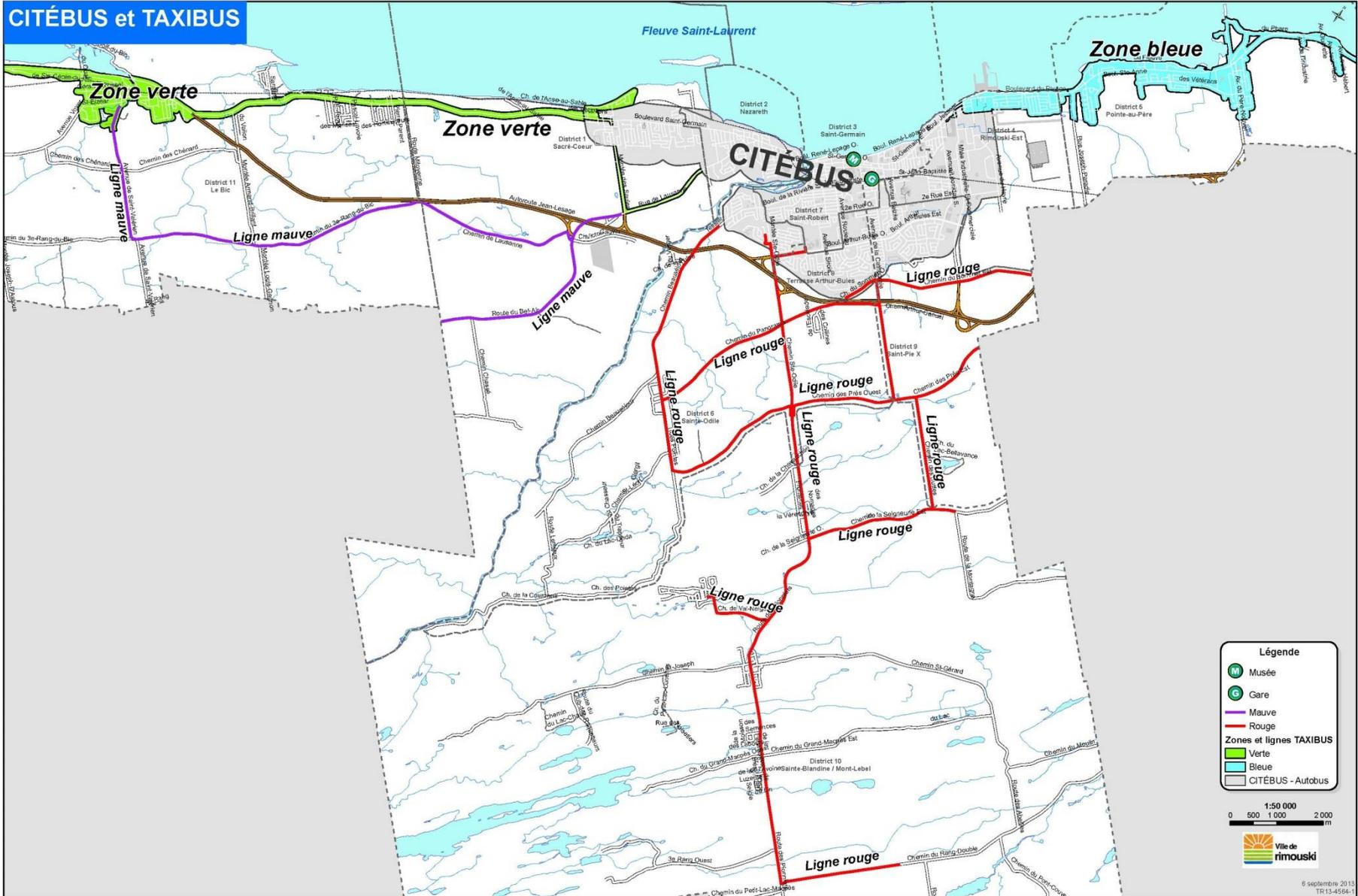
**COPIE CONFORME**

(S) Hélène Malenfant  
Assistante greffière

---

Greffière ou  
assistante greffière

# CITÉBUS et TAXIBUS



TR13-4564-1